

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 429

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA VILLE DE TAVERNY  
À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (FFEA)

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2014 du Ministère de la Culture et de la Communication portant renouvellement du classement du Conservatoire Jacqueline-Robin de Taverny en « conservatoire à rayonnement communal »,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 204-2020-CU02 du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 relative à l'adhésion de la commune de Taverny à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique (FFEA),

**Vu** le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Val d'Oise,

**Considérant** l'intérêt pour Taverny et son conservatoire de s'inscrire dans un réseau national d'établissements d'enseignement artistique, réseau permettant d'échanger les informations et les bonnes pratiques, d'assurer une cohérence d'ensemble de l'enseignement artistique, d'optimiser les méthodes pédagogiques et de participer à des projets d'envergure tels que des rencontres autour de la pratique collective vocale et instrumentale ;

**Considérant** que l'adhésion permet de bénéficier d'une réduction de 20 % auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) lors des concerts du

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20221214-DM2022-429-CC

Réception en sous-préfecture le : 15 décembre 2022

Publication le : 15 décembre 2022

conservatoire ainsi que d'une réduction de 33 % sur le droit de reproduire des ouvrages en vue d'un usage pédagogique auprès de la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de cette adhésion à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique (FFEA) pour l'année scolaire 2022-2023 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'adhésion de la commune de Taverny à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique (FFEA) est renouvelée pour l'année scolaire 2022-2023.

### **Article 2** :

Le montant annuel de l'adhésion est de 400 € (QUATRE CENTS EUROS), ce montant étant déterminé en fonction du nombre d'élèves du Conservatoire Jacqueline-Robin.

### **Article 3** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants.

### **Article 4** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 14 décembre 2022**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**